

Rôle du cessionnaire ou du gardien provisoire

Le cessionnaire ou le gardien provisoire, selon le cas, doit prendre les mesures de conservation nécessaires afin de protéger les intérêts des patients et assurer la confidentialité des renseignements consignés dans les dossiers et les registres.

Il doit s'acquitter des obligations suivantes :

- conserver une liste des dossiers et des registres qui lui ont été transférés;
- prendre les mesures nécessaires pour que les dossiers et les registres soient conservés et détruits en conformité avec les règles applicables, notamment dans le respect de leur caractère confidentiel;
- disposer de façon sécuritaire des médicaments, des vaccins, des produits et des tissus biologiques ainsi que des produits et des substances inflammables, toxiques ou volatils;
- s'assurer que les personnes visées par les dossiers sont informées de la cession ou de la garde provisoire.

Cette communication peut notamment se faire par la publication d'un avis à la population du territoire où le médecin exerçait. Elle doit indiquer :

- le nom du cessionnaire ou du gardien provisoire;
- l'adresse du lieu d'exercice principal de sa profession et, le cas échéant, de celle des autres lieux d'exercice;
- son numéro de téléphone;
- sa qualité de cessionnaire ou de gardien provisoire des effets du médecin;
- le nom du médecin visé par les mesures de conservation et le lieu où il exerçait sa profession.

Le secrétaire du Collège doit être informé de cette communication et doit recevoir une copie de la convention de cession ou de garde provisoire dans les 30 jours de sa réalisation.

À noter que le rôle de cessionnaire ou de gardien provisoire ne comporte pas d'obligation de suivi des patients dont on détient les dossiers. On retiendra que c'est le médecin qui cesse d'exercer qui doit assurer une transition harmonieuse, dans la mesure du possible, afin que le patient bénéficie du suivi médical approprié à son état de santé auprès d'un autre médecin.

Rôle du secrétaire du Collège

Le secrétaire du Collège a le pouvoir de désigner un cessionnaire ou un gardien provisoire des dossiers lorsqu'il estime que cette mesure est nécessaire pour la protection du public. Lorsque le secrétaire ne peut désigner un cessionnaire ou un gardien provisoire, il devient d'office le gardien provisoire des effets du médecin.